

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

27 avenue Louis Michel Villaz

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 28 octobre 2025 de Madame Pascale DURIANNE demeurant 27 avenue Louis Michel Villaz à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre la livraison de bois,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 27 avenue Louis Michel Villaz avec un véhicule pour permettre la livraison de bois.

ARTICLE 2 : Pendant la livraison les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation sera rétrécie au droit du chantier **uniquement pendant 1 heure**,
- le stationnement sera interdit sauf au véhicule affecté au chantier,
- les piétons devront emprunter le trottoir d'en face

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- **le 31 octobre 2025 de 15h à 16h.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental, publié et affiché sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 28 octobre 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE